



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

REGLEMENT #2017-02

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE LA COMPENSATION DES
USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR
L'ANNÉE 2017**

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 13 février 2017, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, sous la présidence du maire Dominic Tremblay et en présence des conseillers suivants :

Violette Bouchard	Viateur Tremblay
Ginette Claude	Céline Dufour
Noëlle-Ange Harvey	

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Le conseiller Patrice Desgagnés est absent.

Considérant que les conseillers ont tous reçu copie du règlement dans les délais prescrits, ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Considérant que le conseil municipal a adopté un règlement pourvoyant à l'établissement d'un tarif d'aqueduc lors de la construction du réseau d'aqueduc municipal;

Considérant que ce règlement a été modifié à plusieurs reprises et qu'il y aurait lieu de modifier actuellement le tarif de la compensation des usagers du réseau d'aqueduc pour l'uniformiser avec le Règlement d'emprunt #2001-27, le Règlement d'emprunt #2003-07 et le Règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés;

Considérant que le Règlement d'emprunt #2001-27, le Règlement d'emprunt #2003-07 et le Règlement d'emprunt #2003-12, tels que modifiés, prévoient un secteur desservi par le service d'égout municipal;

Considérant que le présent règlement établira le tarif de la compensation des usagers du réseau d'égout municipal;

Considérant que le présent règlement établira le tarif de la compensation pour tous les secteurs visés par l'aqueduc et l'égout nonobstant que ces services soient en fonction ou non, afin de subvenir aux dépenses applicables à l'ensemble des secteurs visés;

Considérant que le conseil municipal a adopté le règlement #2004-08 concernant l'établissement et l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout, tel que modifié;

Considérant qu'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par madame Noëlle-Ange Harvey, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2016;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2017-02 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE LA COMPENSATION DES USAGERS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR L'ANNÉE

2017 » soit adopté et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tout règlement adopté antérieurement pour fixer le tarif de compensation du service d'aqueduc et d'égout municipal pour l'année 2017.

ARTICLE 2

Les tarifs annuels sont payables à la municipalité pour les usagers du réseau d'aqueduc et d'égout pour l'année 2017 aux taux unitaires suivants :

- Service d'aqueduc : 293,40 \$ / unité
- Service d'égout : 220,92 \$ / unité

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 3 à chaque immeuble imposable et desservi par le service d'aqueduc et d'égout, par le tarif de base par unité pour chacun des services.

ARTICLE 3

CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A. Résidence unifamiliale	1 unité
B. Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C. Maison de chambres (gîte) incluant la résidence ou résidence pour personnes âgées ou résidence d'accueil ou motel	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location
D. Hôtel avec chambre et/ou motel	2 unités + 0,25 unité par motel ou chambre offerte en location
E. Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage : - Terrain de moins de 200 mètres de frontage - Terrain de 200 mètres de frontage et plus	0,75 unité par tranche de 25 mètres de frontage 3 unités maximum 4 unités maximum
F. Exploitation agricole	1 unité par 20 unités animales
G. Institution financière	2 unités
H. Pharmacie	1,5 unité
I. CLSC	3,5 unités
J. Salle de quilles	2 unités
K. Salon de coiffure	1 unité
L. Commerce d'alimentation	1 unité
M. Commerce d'alimentation avec boucherie	2 unités
N. Boulangerie	2 unités
O. Casse-croûte	1 unité
P. Restaurant saisonnier	1,5 unité
Q. Restaurant à l'année	2 unités
R. Quincaillerie	1 unité
S. Garage	1,5 unité
T. Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m ³ /an

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
U.	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,25 unité par commerce
V.	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité par commerce, industrie ou institution
X	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité
Z	Camping incluant chalet et cabine pour location saisonnière	3 unités
AA	Résidence unifamiliale avec un élevage de chiens	1,25 unité
AB	Résidence avec buanderie pour commerce	1,25 unité

ARTICLE 4

Tel qu'autorisé par l'article 557, paragraphe 3a du *Code municipal du Québec*, la compensation édictée par le présent règlement est à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'une maison ou autre bâtisse desservie, qu'il se serve de l'aqueduc et de l'égout ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas le conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener l'eau, le service à ses frais, jusqu'à la limite séparatrice de la route et du lot en question.

ARTICLE 5

La compensation édictée par le présent règlement est payable au même moment et de la même manière que le paiement des taxes foncières municipales respectant ainsi la loi sur la fiscalité municipale. Tout paiement qui ne sera pas effectué dans les délais portera un taux d'intérêt fixé par résolution en début d'année.

ARTICLE 6

Au moment où le conseil fournira l'aqueduc, soit à la date du raccordement au réseau, les usagers paieront la partie d'année à faire pour le service d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 7

Suivant les dispositions de l'article 559 du *Code municipal du Québec*, la compensation due en vertu du présent règlement est assimilée aux taxes foncières et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourra être encourue pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 8

Suivant les dispositions de l'article 558 du *Code municipal du Québec*, la compensation édictée par le présent règlement est payable par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total de ladite compensation en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

ARTICLE 9

Pour couvrir les frais d'installation ou de raccordement, tout usager devra payer dans l'avenir avant que le conseil ne fasse les travaux la somme de 500,00\$.

Après l'exécution des travaux, la personne qui aura demandé le raccordement devra payer la différence entre le coût réel du raccordement et la somme de 500,00\$.

Si le coût est moindre, la municipalité remboursera à la personne qui a fait la demande le montant payé en trop.

Cependant, toute personne qui demandera l'installation des entrées de service et le raccordement de son établissement avec les réseaux d'aqueduc au moment de la construction desdits réseaux, n'aura rien à payer à la municipalité.

ARTICLE 10

Tous les revenus provenant de l'opération du service d'aqueduc seront déposés dans le compte général de la municipalité. À ce même compte seront payés les frais d'administration et d'entretien de l'aqueduc et tout le surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement annuel à être effectué sur le capital et les intérêts des emprunts, s'il y en a.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 562 du *Code municipal du Québec*, le conseil de cette municipalité se réserve le privilège de conclure avec les consommateurs, des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau, dans le cas où la quantité fournie excède le niveau de la consommation ordinaire par rapport à l'usage fait par les usagers moyens de la municipalité

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES, CE TREIZIÈME (13^E) JOUR DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT (2017).

Dominic Tremblay, maire

**Pamela Harvey, directrice générale
et secrétaire-trésorière**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, PAMELA HARVEY, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 9 janvier 2017, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE LA COMPENSATION DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2017

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, ce quatorzième (14^e) jour de février deux mille dix-sept (2017).

**Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420 du *Code municipal du Québec*)

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse populaire Desjardins de l'Île-aux-Coudres;
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce quatorzième (14^e) jour du mois de février deux mille dix-sept (2017).

**Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière**